

#### PRÉFET DU RHÔNE

# Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 30 mai 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

#### ARRETE N° 2012- B 30

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE FIBRES OPTIQUES DANS LA SAONE SUR LES COMMUNES DE NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIGNY-SUR-SAÔNE, FLEURIEU-SUR-SAÔNE, COUZON-AU-MONT-D'OR, ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, FONTAINES-SUR-SAÔNE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, LYON ET DE LA MULATIÈRE

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre  $\Pi$  - Titre  $I^{er}$  et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ; .

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU les code la santé publique;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier :

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-2509 du 9 avril 2009 autorisant des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône du Corre à la confluence du Rhône ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée le 31 janvier 2011 par Voies Navigables de France, enregistrée sous le n° 69-2011-00019 et relative aux travaux de mise en place de fibres optiques dans la Saône ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service navigation Rhône-Saône en date du 11 avril 2011 ;

VU le dossier d'autorisation modificatif du 23 mai 2011;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2011;

VU le mémoire technique en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, établit par Voies Navigable de France, en date du 18 octobre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31/10/2011 au 30/11/2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/12/2011;

VU l'avis réputé favorable de la communauté urbaine de Lyon;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 4 mai 2011;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes en matière de prévention archéologique en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Neuville-sur-Saône;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Couzon-au-Mont-d'Or en date du 13 décembr e2011;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Collonges-au-Mont-d'Or en date du 28 novembre 2011;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Romain-au-Mont-d'Or en date du 6 décembre 2011;

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Mulatière en date du 28 novembre 2011;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de LYON en date du 19 décembre 2011;

VU les avis favorables des conseils d'arrondissement de Lyon 2<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup>;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 février 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 22 mars 2012;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande en date du 26 mars 2012 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté:

VU la confirmation de l'absence d'observations par le pétitionnaire par courrier du 14 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où le projet ne nécessite aucun prélèvement dans la Saône et n'augmente pas de manière sensible le ruissellement au milieu naturel;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but l'amélioration des services fournis aux usagers sur la Grande Saône à Grand Gabarit et qu'il s'inscrit dans une logique d'Axe Rhône-Saône;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés notamment les remarques formulées par l'avis de l'autorité environnementale;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

#### ARRETE

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

# Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public « Voies Navigables de France » représenté par le Chef de bureau de la cellule entretien et exploitation est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de mise en place de fibres optiques dans la Saône sur les communes de Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Lyon et de la Mulatière.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3,0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités consistent dans le déploiement d'un réseau de câble de fibres optiques sur un linéaire de 22 km suivant :

- le tracé de la Saône du point kilométrique (PK) 19,52, au niveau de Neuville-sur-Saône jusqu'à la confluence avec le Rhône;
- la rive gauche du Rhône de sa confluence, avec la Saône, jusqu'à hauteur de Gerland.

Plusieurs techniques de mise en place des fourreaux de fibres optiques sont utilisées selon le cheminement de la fibre optique et la nature du milieu récepteur :

En section immergée, en fond de lit non rocheux :

- o la pose des fourreaux s'effectuera par ensouillage mécanique depuis l'eau sur un linéaire de 15 000 mètres et à 10 mètres de la berge. La technique retenue est la charrue d'ensouillage posée en fond de Saône et tractée depuis une barge par un câble. Toutefois en cas d'impossibilité technique, l'utilisation d'une pelle mécanique posée sur barge accouplée avec une autre barge porte-touret sera autorisée;
- o les tranchées seront de 120 cm maximum de profondeur et de 30 à 200 cm de large selon la technique employée et le volume de sédiments mobilisé est de l'ordre de 5 400 à 20 700 m³;
- o des lests en béton armé de 40 kg seront mis en place au minimum tous les 5 mètres afin d'immobiliser les fourreaux.
  - En section immergée, en zone d'enrochement :
- o sur environ 1 150 mètres linéaires, à hauteur de l'île Barbe, les blocs de pierre sont retirés et une fois les fourreaux posés, les blocs sont remis en position initiale. Le fourreau sera ponctuellement ancré à la roche par des cavaliers ou des demi-coquille en inox.

En section immergée, au niveau du pont de la Mulatière, sur 150 mètres, les fourreaux seront posés en perré depuis l'eau. Les fourreaux seront fixés aux murs par des colliers INOX à environ 0,50 mètres du fond du lit du fleuve immergés tous les 5 mètres environ.

#### En section submergée:

o sur les chemins de halage, les bas-quais et la desserte de 4 bâtiments desservis par le réseau, qui représentent 4 500 mètres linéaires au total, les fourreaux seront déposés en génie civil traditionnel sous trottoir, chaussée, quai bas port ou dalles empierrées. La tranchée aura une profondeur de 60 cm pour une largeur de 30 cm. Une fois le fourreau déposé, la tranchée sera rebouchée par du béton.

- o en milieu naturel, des tranchées de profondeur de 60 cm pour une largeur de 30 cm sont creusées, le fourreau est déposé puis recouvert de sable et d'un grillage avertisseur, puis la tranchée est rebouchée par les matériaux extraits.
- o au niveau du barrage de Couzon au Mont d'Or, les fourreaux seront intégrés à un réseau de câblage souterrain déjà existant.
- o pour franchir les ponts, au niveau des murs de soutènement routier et pour accéder aux coffres et aux bâtiments, les fourreaux seront encorbellés grâce à une nacelle en déport négatif depuis la terre, sur environ 1700 mètres linéaires.

# Pose des chambres de relevage :

- 29 chambres, de dimension L x 1 x P (cm) = 184 x 108 x 83, ayant pour fonction de mettre en œuvre les câbles, stocker des longueurs de câble de fibre optique en réserve et héberger des équipements de raccordement seront mises en place tout au long du linéaire du projet.
- elles seront entièrement enterrées sur les quais bas-port en zone immergeable (à l'exception de deux chambres), dont 17 chambres en secteur minéralisé et 12 en secteur végétalisé. Les tampons seront visibles au sol.

#### Pose des armoires de commande :

• 10 armoires de commande, qui accueilleront les équipements de transmission télécoms, seront positionnées sur voiries. Elles auront pour dimension 75x75x32 cm.

#### Titre II: PRESCRIPTIONS

## Article 3: Prescriptions spécifiques

# 3.1 - Mesures de protection en phase chantier

Le pétitionnaire informe un mois avant le début des travaux le gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable de Fleurieu-sur-Saône.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit à proximité des sites. Les produits polluants et toxiques sont stockés dans des réservoirs étanches et dans des bungalows fermés, chaque soir.

L'installation du chantier et les aires de stockage de matériaux sont à l'extérieur des périmètres de protection du captage en eau potable de Fleurieu-sur-Saône. Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués, conformément à la réglementation en vigueur.

Des kits antipollution sont disponibles sur les différentes zones de chantier.

Les aires de stationnement des engins, d'entretien des engins et de manipulation de polluants seront éloignées du cours d'eau et des berges.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

L'arrêt immédiat des travaux sera préconisé en cas de pollution.

### 3.2 - Gestion des sédiments

Sur les deux secteurs où les congénères dépassent le seuil de quantification des PCB, les tranchées seront rebouchées ponctuellement avec les matériaux du site.

### 3.3 – Gestion des espèces invasives

Un balisage des zones contaminées par les espèces envahissantes et un nettoyage approprié du matériel seront effectués afin d'éviter leur propagation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place des mesures de contrôle d'évacuation des terres contaminées et des matières végétales.

Les surfaces de zones humides détruites de manière provisoire (270 m²) sont ensemencées avec des espèces endémiques à la région et adaptées aux milieux humides.

# 3.4- Gestion vis à vis des usages

Les autorités compétentes pour les activités nautiques et les fédérations de pêche seront averties un mois avant le début des travaux par VNF. Les informations relatives à la navigation seront transmises aux usagers du chenal navigable en temps réel par VNF.

Un balisage avec la mise en place de panneaux informatifs à proximité du chantier pour les promeneurs est réalisé par VNF.

#### 3.5 - Gestion du milieu naturel

Le pétitionnaire réalisera un balisage d'une zone d'exclusion pour les zones sensibles (îlots et herbiers).

Les travaux d'ensouillage ne sont pas autorisés entre les mois d'avril et de mai. Les travaux seront effectués entre les mois d'aout et février, en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune et l'hérpétofaune et des périodes de frai des principales espèces de la faune piscicole. Les périodes intervention sont fixées en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération de Pêche du Rhône, et sont transmises au service police de l'eau pour information.

#### 3.6 - Nuisances sonores

Les travaux se déroulent de jour. Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter les prescriptions :

- des arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier,
- du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### 3.7 - Patrimoine

Les Architectes des Bâtiments de France ont émis les prescriptions suivantes que Voies Navigables de France est tenu de respecter :

- les armoires ont des dimensions réduites (cf article 2) et leur couleur est décidée en concertation avec les Architectes des Bâtiments de France ;
- les armoires sont masquées et implantées autant que possible sous les ponts et/ou rapprochées des armoires techniques existantes ;
- deux semaines avant le début des travaux, Voies Navigables de France présentera, pour avis, aux Architectes des Bâtiments de France, les plans d'exécution établis par l'entreprise chargée des travaux.

#### 3.8 - Archéologie

Le pétitionnaire doit prendre l'attache du Service régionale de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles), par écrit, un mois avant le début des travaux, afin que ce service puisse contrôler l'absence effective de vestiges archéologiques.

Le pétitionnaire signalera immédiatement toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au Service régionale de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

# Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

## 4.1 Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, la vérification du maintien de la qualité de l'eau pour le paramètre turbidité sur la base du SEQ-Eau<sup>1</sup> pour les « classes et indices de qualité de l'eau par altération ». Les résultats du suivi de la turbidité des eaux entre l'amont et l'aval du chantier devront respecter la même classe de qualité.

La valeur maximale de la turbidité des eaux rejetées ne devra pas dépasser une valeur limite de turbidité de 70 NTU d'aptitude de potentialités biologiques du milieu issues du SEQ EAU. En cas de dépassement de cette valeur consigne, les travaux seront stoppés jusqu'à un retour à la normale.

Les mesures de turbidité sont réalisées tous les jours selon les localisations suivantes :

- 1 point 20 mètres en amont de la zone de travaux
- 1 point en aval immédiat (maximum 50 mètres)
- 1 point 500 mètres en aval.

La valeur relevée sur l'échantillon pris 500 m en aval doit être en dessous de 70 NTU ou en dessous de la valeur amont +10%. En cas de dépassement, les travaux seront stoppés jusqu'à un retour à la normale.

Les résultats de ce suivi sont transmis tous les mois au service police de l'eau, à l'Agence Régionale de la santé Rhône-Alpes, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à la Fédération de pêche du Rhône.

# 4.2 Mise en place d'un suivi régulier du captage et de la qualité de l'eau

Le captage de Fleurieu-sur-Saône fait l'objet d'un suivi régulier de sa qualité. Le gestionnaire du captage, le Grand Lyon, est informé par Voies Navigables de France, du démarrage des travaux et assure le suivi de la qualité de l'eau. Les résultats de ce suivi sont transmis, à la fin des travaux, au service police de l'eau compétent et à l'Agence Régionale de la Santé du Rhône.

Les travaux sont immédiatement arrêtés si une pollution est détectée.

# 4.3 Protection des herbiers aquatiques

Une zone d'exclusion autour des sites sensibles (herbiers et l'îlot) est mise en place. Trois zones d'herbiers aquatiques pouvant potentiellement être reconnues comme des zones de frai sont évitées :

- au PK 19,5 avec la présence d'herbiers à hydrophytes et de l'îlot;
- au PK 17,2 avec la présence d'herbiers émergés à nénuphar;
- au PK 10,2 avec la présence d'un herbier d'hélophytes.

### Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un coordinateur sécurité et protection de la santé est nommé dès le début des travaux. L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux doit établir un plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS) qui décrit les mesures d'organisation du chantier ainsi que les prescriptions du coordonnateur SPS après inspection commune. L'entrepreneur établit un Plan d'Assurance Environnement qui décrit les moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'environnement et le cas échéant, les moyens pour intervenir afin d'assurer la protection de l'environnement pendant les travaux.

Les rejets de produits polluants sont interdits dans le milieu naturel.

L'entrepreneur se tient informé de l'hydraulicité de la Grande Saône. En cas de crues, les travaux sont stoppés, les engins de chantier et le matériel sont évacués en dehors de la zone inondable afin d'éviter qu'ils soient emportés par les eaux. Un plan d'alerte est mis au point préalablement.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur prévient le maître d'ouvrage, les services publics et le service police de l'eau. Un plan d'intervention, à la charge du pétitionnaire, est élaboré avec les services de la protection civile. Ce plan est communiqué aux maires et décrit :

- les modalités d'identification de l'accident :
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité;
- un inventaire des moyens d'actions.

Des dispositifs de surveillance de la Saône sont mis en place en concertation avec l'ONEMA et la Fédération de Pêche.

# Article 6: Mesures correctives et compensatoires

# 6.1 Suivi des herbiers aquatiques et des frayères

Voies Navigables de France réalise un suivi des effets du projet sur les frayères et herbiers aquatiques pendant 2 ans, englobant l'année des travaux et l'année suivante. Les résultats du suivi sont présentés sous forme de rapports et sont transmis à l'ONEMA, 'au service police de l'eau, et à la Fédération de Pêche dans les six mois après la fin du suivi de 2 ans.

## 6.2 Compensation de zones humides

Voies navigables de France doit compenser 80 m² de zones humides. Ce projet de compensation devra être présenté au plus tard, six mois après la fin des travaux, au service police de l'eau, à l'ONEMA, et à la Fédération de Pêche pour validation.

# Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

# Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

## Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

# Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

# Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 17: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de NEUVILLE SUR SAONE, COUZON AU MONT D'OR, COLLONGES AU MONT D'OR, SAINT ROMAIN AU MONT D'OR, LA MULATIERE, , LYON 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> 9<sup>ème</sup>, ALBIGNY SUR SAONE, FLEURIEU SUR SAONE, ROCHETAILLEE SUR SAONE, FONTAINES SAINT MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, CALUIRE ET CUIRE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, ainsi qu'en mairies de NEUVILLE-SUR-SAONE, COUZON-AU-MONT-D'OR, COLLONGES-AU-MONT D'OR, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, LA MULATIERE, LYON 2<sup>EME</sup>, LYON 7<sup>EME</sup> et LYON 9<sup>EME</sup> pendant deux mois.

La présente autorisation sera tenue à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire, dans un délai de un an par les tiers suivant la publication ou l'affichage de la décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### Article 19: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes et arrondissements de LYON chargés de la publicité et l'information prévues à l'article 17, ainsi que pour information aux :

- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- président de la Fédération de pêche du Rhône
- directeur régional de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

le Préfet

Pour le Prêfet, la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER